

COLLEGE
CERDANYA

66760 BOURG-MADAME

Tél. 04 68 04 51 50

Fax : 04 68 04 97 94

Mail : ce.0660600u@ac-montpellier.fr

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM et Prénom du stagiaire : **F. E. A** Date de naissance : **22-08-2005** Classe : **3^e 1**

Adresse : **15, route de Valceballere 66340 OSSEJA**

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Du 16/12/2019 au 20/12/2019**

NOM et Prénom du professeur chargé du suivi : **Mme Carole CAMBO**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1.384 ;

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M^{me} Laurence MARION, en qualité de chef d'établissement d'une part,

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par **Albert P. Pereira Brasil**
En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'autre part,

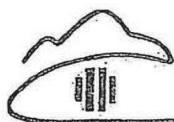
NOM de l'entreprise : **Ajuntament de Puigcerdà**

Adresse : **Pl. Ajuntament, 1 17520 Puigcerdà**

Tél : **+34 972 880 650** Télécopie : **+34 972 88 17 79**

NOM et Prénom du responsable de l'accueil dans l'entreprise :

Il a été convenu ce qui suit :



COLLEGE
CERDANYA

66760 BOURG-MADAME

Tél. 04 68 04 51 50

Fax : 04 68 04 97 94

Mail : ce.0660600u@ac-montpellier.fr

ANNEXE PEDAGOGIQUE (à remplir avec l'élève)

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 16/12/2019 au 20/12/2019

Nom de l'élève : Prénom : A. Classe : 3^e 1

Etablissement d'origine : Collège Cerdanya, 66760 BOURG-MADAME.

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement du stage en milieu professionnel : Mme Carole CAMBO

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- 1) Découverte d'un secteur professionnel
- 2) Aide à l'émergence du choix d'orientation
- 3) Programme du Parcours Avenir

A remplir par l'entreprise :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur :

HORAIRES journaliers de l'élève (maximum hebdomadaire : 30 heures)

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	de à	de <u>15h</u> à <u>19h</u>
Mardi	de à	de <u>15h</u> à <u>19h</u>
Mercredi	de à	de <u>15h</u> à <u>19h</u>
Jeudi	de à	de <u>15h</u> à <u>19h</u>
Vendredi	de à	de <u>15h</u> à <u>19h</u>

Activités prévues - Voir le cahier de stage donné à l'élève :

Précisez les postes de travail à observer : Professeur arts plastiques

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Rapport stage

DISPOSTIONS GENERALES

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Objectifs : Cette séquence d'observation en milieu professionnel entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information du monde du travail menées par le Collège afin de permettre à l'élève de découvrir les professions, d'appréhender l'organisation et le fonctionnement d'une entreprise, d'apprécier les exigences du monde professionnel. En accord avec le Chef d'entreprise, le professeur responsable de l'élève dressera le bilan de la séquence d'observation en fonction des objectifs fixés au départ. Tout point susceptible d'aider l'élève dans la réalisation de son projet personnel d'orientation scolaire et professionnel devra être mis en évidence (Voir l'annexe pédagogique). Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Cette séquence aura une durée de cinq jours ; le tableau des horaires journaliers de l'élève

doit être rempli (page 3) en respectant les consignes suivantes : La journée de stage ne peut dépasser 7h, à fixer entre 8h et 17h avec une durée maximale effective ininterrompue de 4h.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Ils bénéficient notamment de toute la durée des congés scolaires.

Article 5 – Devoirs de l'élève au sein de l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code de travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 de la présente convention. En cas de manquement audit règlement, le chef d'entreprise peut mettre fin à la séquence d'observation en milieu professionnel sous réserve de prévenir le principal du collège avant le départ du stagiaire.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Circulation de l'information entre le Chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil. Le chef d'entreprise désigne un tuteur qui prend en charge le stagiaire. Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Toute absence d'un élève sera immédiatement portée à la connaissance du chef d'établissement, de même que tout manquement aux règles fixées au préalable. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ANNEXE FINANCIERE

1. HEBERGEMENT * : sans objet.....
2. RESTAURATION * : sans objet.....
3. TRANSPORT / : description du trajet : Osseja - Puigcerdà
4. Moyen de transport utilisé : Voiture parents.....
5. ASSURANCE :
- de l'établissement scolaire : MAIF
 - de l'élève : La Mae C004092939.....
 - de l'entreprise :

Fait le :

Le chef d'entreprise

Le Principal du collège Cerdanya

ou le responsable de l'organisme d'accueil

L. MARION

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève

* Indiquer « sans objet » si ce point ne fait pas l'objet d'une prise en charge particulière.